



DÉCISION

DÉCISION N° : 2025-DEC-001

RELATIVE À : contrat de bail à usage d'habitation avec [REDACTED]

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 5° donnant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de contrat de bail à usage d'habitation avec [REDACTED],

Considérant que la commune de Houdan est propriétaire d'un immeuble sis 32 rue des Jeux de Billes à Houdan comprenant un local à usage d'habitation,

Considérant la nécessité de loger [REDACTED] dans le cadre d'une procédure d'urgence au regard des conditions d'insalubrité avérées du logement qu'il occupe actuellement,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de bail à usage d'habitation pour le logement sis 32 rue des Jeux de Billes à Houdan avec [REDACTED] du 6 Janvier 2025 au 5 Avril 2025.

Article 2 : Précise que les conditions de mise à disposition sont indiquées dans le contrat de bail annexé à la présente décision.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 6 Janvier 2025

PUBLIÉ LE
NOTIFIÉ LE

